



Refus de reconnaître un lien de filiation entre un enfant et l'ex-compagne de sa mère biologique : absence de violation de l'article 8 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [C.E. et autres c. France](#) (requêtes n° 29775/18 et 29693/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'arrêt porte sur deux affaires. La première affaire concerne le rejet par les juridictions internes de la demande visant à l'adoption plénière d'un enfant par l'ancienne compagne de sa mère biologique. La seconde affaire concerne le refus des juridictions internes de délivrer un acte de notoriété établissant la filiation, par possession d'état, entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique.

La Cour souligne qu'il existe, en France, des instruments juridiques permettant d'obtenir une reconnaissance de la relation entre un enfant et un adulte. Ainsi, la mère biologique de l'enfant peut obtenir du juge le partage de l'exercice de l'autorité parentale avec sa compagne ou son ex-compagne. Si une telle décision n'entraîne pas l'établissement d'un lien juridique de filiation entre celle-ci et l'enfant, elle a néanmoins pour effet de l'autoriser à exercer à son égard des droits et des devoirs qui se rattachent à la parentalité et aboutit ainsi, dans une certaine mesure, à une reconnaissance en droit de leur relation.

Dans ces deux affaires, les requérantes invoquaient une atteinte à l'article 8 de la Convention, grief que la Cour a examiné sous l'angle de l'obligation positive des États parties de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le respect effectif de leur vie privée et familiale.

En premier lieu, après avoir relevé que, depuis la séparation des couples, malgré l'absence de reconnaissance juridique d'un lien de filiation entre les enfants concernés et les requérantes, les intéressés avaient mené une vie familiale comparable à celle de la plupart des familles après la séparation du couple parental, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit au respect de la vie familiale.

La Cour a recherché, en second lieu, si les refus litigieux avaient porté atteinte au droit au respect de la vie privée.

Ce faisant, la Cour a d'abord souligné que, dans des situations telles que celles des requérants, il existe, en France, des instruments juridiques permettant d'obtenir une reconnaissance de la relation existant entre un enfant et un adulte. Ainsi, la mère biologique de l'enfant peut obtenir du juge le partage de l'exercice de l'autorité parentale avec sa compagne ou son ex-compagne, ce qui avait été le cas dans l'une des deux affaires.

La Cour a ensuite relevé que, depuis la publication de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, les couples de femmes qui ont eu recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) à l'étranger avant le 4 août 2021 ont, pendant trois ans, la possibilité de reconnaître conjointement

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché, ce qui a pour effet d'établir également la filiation à l'égard de l'autre femme et qu'une telle option était ouverte dans une des deux affaires. Elle a également constaté que, dans l'autre affaire, l'enfant étant aujourd'hui majeure, son adoption simple par la requérante était envisageable.

La Cour en a conclu qu'en regard à la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, fût-elle réduite lorsque les intérêts supérieurs d'enfants mineurs sont en cause, il n'y avait pas eu manquement de l'État défendeur à son obligation de garantir le respect effectif de la vie privée des intéressés.

Principaux faits

Les requérantes C.E., C.B. et M.B. (requête n° 29775/18) sont nées respectivement en 1974, 1967 et 2002. Les requérants A.E. et T.G. (requête n° 29693/19) sont nés respectivement en 1980 et en 2008. Tous résident en France.

Requête n° 29775/18 – Le 13 janvier 2002, C.E. et C.B. vivant en couple, C.B. donna naissance à M.B., conçue « via un donneur amical en France », qu'elle seule reconnut.

Le couple se sépara en 2006. En vertu d'un accord amiable avec C.B., C.E. exerce depuis lors à l'égard de l'enfant un droit de visite et d'hébergement un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires et verse mensuellement une pension alimentaire à son ancienne compagne pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Le 29 juillet 2015, C.E. déposa devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence une requête à fin d'adoption plénière de M.B. tout en maintenant la filiation entre C.B. et l'enfant.

Le tribunal rejeta la requête. La cour d'appel confirma le jugement.

Par un arrêt du 28 février 2018, la Cour de cassation (première chambre civile) rejeta le pourvoi de C.E.

Dans le même temps, C.E. et C.B. avaient déposé, le 31 mai 2016, une requête devant le tribunal d'instance de Narbonne tendant à la délivrance d'un acte de notoriété établissant un lien de filiation entre C.E. et l'enfant, qui finalement n'aboutit pas.

Requête n° 29693/19 – En mai 2006, A.E. conclut un pacte civil de solidarité (PACS) avec K.G. Ayant eu recours à l'étranger à l'assistance médicale à la procréation (AMP), K.G. donna naissance à T.G. le 13 novembre 2008.

Le 16 mars 2010, K.G. saisit le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande tendant au partage de l'exercice de l'autorité parentale avec A.E. Le juge aux affaires familiales fit droit à cette demande. En octobre 2011, A.E. donna naissance à un enfant. En mai 2012, la même juridiction prononça une délégation-partage de l'autorité parentale entre elle et K.G.

A la suite de la séparation de A.E. et K.G., Le PACS fut dissout en octobre 2014.

Le 2 juillet 2018, A.E. saisit le tribunal de grande instance de Rennes d'une demande tendant à la délivrance d'un acte de notoriété aux fins de voir constater la possession d'état à l'égard de T.G. K.G. se porta intervenante dans la procédure. Le vice-président du tribunal rejeta cette requête.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), C.E., M.B. et C.B. (requête n° 29775/18) allèguent une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale du fait du rejet par les juridictions internes de la demande visant à l'adoption plénière de M.B. par C.E., ancienne compagne de C.B., sa mère biologique ; A.E., ancienne compagne de la mère biologique de T.G., et

T.G. (requête n° 29693/19) allèguent une violation du droit au respect de la vie privée et familiale de T.G. du fait du refus des juridictions internes de délivrer un acte de notoriété établissant la filiation entre l'une et l'autre par possession d'état.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juin 2018 et le 3 juin 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Ivana Jelić (Monténégro),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève qu'au moment où les requérants ont saisi les juridictions internes puis la Cour, le droit français ne permettait pas d'établir juridiquement un lien de filiation entre un enfant mineur et l'ancienne compagne de sa mère biologique sans que ne soit affectée la situation juridique de cette dernière. Les intéressés ne pouvaient recourir ni à l'adoption plénière, ni à l'adoption simple, ni à l'action en possession d'état.

La Cour observe que, dans les deux requêtes, le grief tiré de l'article 8 ne tend pas à dénoncer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale qu'une autorité publique aurait portée à l'encontre des requérants mais porte sur des lacunes du droit français qui, selon les requérants, ont conduit au rejet de leurs demandes respectives et qu'ils estiment préjudiciable au respect effectif de leur vie privée et familiale.

La Cour examinera donc le grief des requérants sous l'angle de l'obligation positive des États parties de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le respect effectif de leur vie privée et familiale, plutôt que sous l'angle de leur obligation de ne pas s'ingérer dans l'exercice de ce droit.

Sur le droit au respect de la vie familiale

La Cour relève que, dans les deux affaires, depuis la séparation des couples, malgré l'absence de reconnaissance juridique d'un lien de filiation entre les enfants concernés et l'ex-compagne de leur mère biologique, les intéressés ont mené une vie familiale comparable à celle de la plupart des familles après la séparation du couple parental. D'une part, C.E. a exercé, en accord avec son ex-compagne, un droit de visite et d'hébergement de M.B. D'autre part, K.G. et A.E. ont opté pour le partage de l'autorité parentale, ainsi que le permet le droit interne, et ont mis en place un système de garde alternée. En outre, dans les deux affaires, les requérants ne font pas état de difficultés dans le déroulement de leur vie familiale et il existe des instruments juridiques mis en place par l'Etat défendeur, permettant de protéger le lien entre eux. Si des difficultés devaient se présenter, il pourrait y être remédié sur le fondement de l'article 371-4 du code civil qui prévoit que, « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ». Rien ne permet donc, au vu des circonstances propres à chacune des deux

affaires, de considérer que l'État défendeur aurait manqué à son obligation de garantir aux requérants le respect effectif de leur vie familiale.

Il n'y a donc pas eu violation du droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8.

Sur le droit au respect de la vie privée

Comme la Cour l'a relevé, au moment où les requérants ont saisi les juridictions internes puis la Cour, le droit français ne permettait pas d'établir juridiquement un lien de filiation entre un enfant mineur et l'ancienne compagne de sa mère biologique sans affecter la situation juridique de cette dernière. La question se pose de savoir si, dans les circonstances des présentes espèces, cette impossibilité caractérise ou non un manquement de l'État défendeur à son obligation positive de garantir aux requérants le respect effectif de leur vie privée.

La Cour rappelle que, dans le contexte d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui et issus des gamètes du père d'intention, elle a jugé que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requérait que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation non seulement entre l'enfant et le père d'intention, également père biologique, mais aussi, lorsque le lien de filiation entre ces derniers a été reconnu en droit interne, entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », même dans le cas où elle n'est pas sa mère génétique. La Cour note que les situations de M.B. et T.G. ne sont pas analogues dès lors qu'ils ne sont pas issus d'une gestation pour autrui et que leurs liens respectifs avec C.E. et A.E. n'avaient pas préalablement été légalement établis en droit étranger.

En premier lieu, la Cour souligne que, dans des situations telles que celles des requérants, il existe, en France, des instruments juridiques permettant d'obtenir une reconnaissance de la relation existant entre un enfant et un adulte. Ainsi, la mère biologique de l'enfant peut obtenir du juge le partage de l'exercice de l'autorité parentale avec sa compagne ou son ex-compagne. Si une telle décision n'entraîne pas l'établissement d'un lien juridique de filiation entre celle-ci et l'enfant, elle a néanmoins pour effet de l'autoriser à exercer à son égard des droits et des devoirs qui se rattachent à la parentalité et aboutit ainsi, dans une certaine mesure, à une reconnaissance en droit de leur relation.

La mère biologique de T.G. ayant usé de cette possibilité, A.E. et elle partagent l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de T.G. depuis 2010. Si tel n'est pas le cas entre C.E. et C.B., la Cour observe qu'il n'est pas soutenu que C.B. aurait été opposée à pareil partage de l'autorité parentale, ce qui aurait été d'ailleurs contradictoire avec le fait qu'elle avait consenti à l'adoption de M.B. par C.E.

Par ailleurs en cas de séparation et de mésentente des anciennes conjointes, la Cour relève que le juge aux affaires familiales peut, si tel est dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités de ses relations avec l'ex-compagne de sa mère (article 371-4 du code civil). Cela s'apparente aussi, dans une certaine mesure, à une reconnaissance en droit de leur relation.

En deuxième lieu, la Cour relève que depuis la publication de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, les couples de femmes qui ont eu recours à une AMP à l'étranger avant le 4 août 2021 ont, pendant trois ans, la possibilité de reconnaître conjointement l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché, ce qui a pour effet d'établir également la filiation à l'égard de l'autre femme. La séparation postérieure du couple est sans incidence sur l'application de ce dispositif. Il suffit que les deux femmes aient été en couple au moment de l'AMP (mariées, pacsées ou en concubinage) et qu'elles aient eu recours à l'AMP dans le cadre d'un projet parental commun.

La Cour note qu'une telle option est ouverte dans le cas de T.G. puisqu'il est né d'une AMP pratiquée à l'étranger dans le cadre d'un projet parental partagé par sa mère biologique, K.G., et A.E. Depuis le

4 août 2021, date à laquelle T.G. avait douze ans et environ huit mois, il existe, en droit français, une procédure permettant d'établir juridiquement un lien de filiation entre A.E et lui. Cette possibilité s'est donc ouverte seulement trois ans après leur demande tendant à la délivrance d'un acte de notoriété.

En troisième lieu, si, aux termes de la loi, cette procédure n'est pas ouverte s'agissant de M.B., qui n'est pas issue d'une AMP pratiquée à l'étranger, il apparaît cependant que son adoption simple par C.E. est désormais envisageable. Si tel n'était pas le cas tant qu'elle était mineure dès lors que sa mère biologique aurait en conséquence perdu l'autorité parentale, M.B. étant devenue majeure depuis le 13 janvier 2020, il existe ainsi, depuis cette dernière date, une procédure permettant d'établir juridiquement un lien de filiation entre elle et C.E.

Eu égard à la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, fût elle réduite lorsque les intérêts supérieurs d'enfants mineurs sont en cause, la Cour estime, s'agissant du droit au respect de la vie privée de M.B. et de T.G, qu'un juste équilibre entre les intérêts en présence a été préservé. Cela vaut a fortiori s'agissant du droit au respect de la vie privée de C.E. et C.B., d'une part, et d'A.E. et K.G., d'autre part, dont les intérêts à cet égard rencontrent ceux de M.B. et de T.G. respectivement.

La Cour conclut qu'il n'y a donc pas eu manquement de l'État défendeur à son obligation de garantir le respect effectif de la vie privée des requérants. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.